

16 novembre 2022

(22-8530)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RETARD INDU DU PANAMA DANS LE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS
POUR LES USINES DES ENTREPRISES PÉRUVIENNES DE PÊCHE
ET D'ÉLEVAGE (PCS N° 509)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 14 novembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale spécifique concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage de la part du Panama.
2. À cet égard, le Pérou tient à souligner que l'article 8 et l'Annexe C 1.a) et 1.c) de l'Accord SPS établissent que les procédures engagées pour vérifier le respect d'une mesure sanitaire doivent être achevées sans retard injustifié et les demandes de renseignements doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour lesdites procédures, ce qui n'a pas été respecté par le Panama puisqu'il n'a pas délivré ni renouvelé d'autorisation pour les entreprises péruviennes en l'absence de justification technique malgré les demandes réitérées au niveau tant bilatéral que multilatéral qui ont été adressées au Comité.
3. De même, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, le Panama n'a pas communiqué en temps voulu, et sur la base de sa réglementation, la durée prévue de la procédure visant à renouveler les autorisations; en outre, on ne sait pas avec certitude quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement de leur autorisation, ce qui est contraire à l'article 8 et à l'Annexe C 1.b) de l'Accord SPS, qui dispose que les Membres doivent, sur demande, communiquer la durée prévue de la procédure d'homologation.
4. Le Pérou ne connaît pas les raisons pour lesquelles les délais de renouvellement des autorisations pour certaines entreprises sont plus longs que pour d'autres. Actuellement, les autorisations ont expiré pour un total de 31 entreprises péruviennes exportatrices de produits hydrobiologiques et de produits de l'élevage, qui se trouvent sans justification technique valable.
5. Il convient de signaler que, malgré les demandes présentées lors des réunions bilatérales qui ont été tenues et bien que le Panama ait déclaré au cours de l'une de ces réunions qu'il disposait des renseignements nécessaires au renouvellement de l'autorisation, en particulier dans le cas des entreprises d'élevage (San Fernando S.A. et Redondos S.A.), en date du 8 avril 2022 au moyen de la Note APA-DD-209-2022, l'autorité sanitaire panaméenne a informé le Pérou qu'il était nécessaire d'engager la "procédure d'admissibilité zoosanitaire", ce qui n'avait pas été signalé au préalable, ni au niveau bilatéral, ni au niveau multilatéral dans le cadre du Comité. Le Pérou a répondu à la note susmentionnée¹ en demandant des renseignements sur cette procédure et sur la marche à suivre. Toutefois, aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

¹ CARTA N° 0152-2022-MIDAGRI-SENASA-DSA.

6. De même, une entreprise² péruvienne exportatrice de produits laitiers transformés reste en attente de renouvellement; les communications et relances pertinentes ont été envoyées à cet égard.³

7. Il convient de signaler que, lors de la réunion du Comité tenue en juin 2022, le Panama a indiqué qu'il prendrait note de notre préoccupation et la transmettrait à la capitale. De même, à cette occasion, il a précisé que, dans le cadre de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC, au cours de laquelle une réunion de haut niveau a eu lieu entre nos deux pays, il a été convenu de tenir une réunion de la Commission administrative de notre accord commercial (en octobre) qui traiterait des questions en suspens intéressant les deux Parties.

8. Toutefois, bien que l'engagement susmentionné ait été convenu, le Panama n'a pas répondu aux demandes réitérées faites par le Pérou par courrier électronique ni à la Circulaire n° 540-2022-MINCETUR/DM, du 8 septembre 2022, adressée au Ministère du commerce et de l'industrie du Panama pour demander la tenue effective d'une réunion de la Commission administrative de l'Accord de libre-échange Pérou-Panama.

9. À cet égard, le Pérou regrette l'absence manifeste d'engagement et d'intérêt dont fait preuve le gouvernement panaméen pour répondre aux communications du Pérou ainsi qu'aux demandes formulées au sujet du non-renouvellement des autorisations des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage.

10. C'est pourquoi le Pérou rappelle à nouveau que, conformément aux articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS de l'OMC, les mesures sanitaires des Membres ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux et doivent être fondées sur une évaluation des risques. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire justifiant l'absence de renouvellement d'autorisations ou de délivrance de nouvelles autorisations pour les entreprises péruviennes.

11. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation continue des articles 2:2, 5:1 et 8 et de l'Annexe C 1.a), 1.b) et 1.c) de l'Accord SPS de l'OMC, le Pérou demande au Panama de renouveler les autorisations pour les usines péruviennes exportatrices, de délivrer de nouvelles autorisations et d'éviter les retards accrus qui ne sont pas techniquement justifiés et constituent dans la pratique des obstacles non nécessaires au commerce.

² GLORIA S.A., code d'usine SNP1.

³ Communications présentées:

1. OFICIO N° 001 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 7 janvier 2021;
2. OFICIO N° 069 – 2021 – MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE, 14 juin 2021.